

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE
3, RUE DU CHALET

Objet : Coulage béton au camion toupie
Didier LECALIER - 3, rue des chalets - 81150 MARSSAC SUR TARN

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2215-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 36, R 37 et R 225 ;
Vu la demande effectuée par M. Lecalier ;
CONSIDERANT que les travaux cités en objet ne sont pas compatibles avec le maintien normal de la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La chaussée sera rétrécie au droit du chantier, 3, rue des chalets, mais ne s'applique pas aux véhicules de secours ou de police

Le mercredi 10 juillet de 14h00 à 18h00

Article 2 : L'entreprise LAFARGE est autorisée à stationner le camion toupie en bord de chaussée afin de réaliser le coulage du béton chez M. LECALIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle - pour une chaussée rétrécie. La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux

Article 4 : Les dispositions définies par l'Article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite :
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn ;
- Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn ;
- M. Terrisse Patrick réalisant les travaux pour M. Lecalier ;
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marssac sur Tarn, le 09/07/2024

Pour Madame Le maire,
Le Responsable des Services Techniques



Christophe Jammes
Christophe JAMMES

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.